

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2016-87

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 614-2, L. 746-4, L. 756-4 et L. 766-4 ;

Vu le projet d'ordonnance renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 13 octobre 2016,

Émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance susvisé, sous réserve des observations suivantes :

- 1) Au I de l'article 2 du projet de texte, au 2° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, après le mot : « sécurité », ajouter le mot : « sociale » et supprimer les mots : « ainsi que les sociétés de groupe assurantielles de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du même code » ;**
- 2) Au VII de l'article 4 du projet de texte, au c du I de l'article L. 561-20 du même code, remplacer les mots : « ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie » par les mots : « , à l'exclusion d'un établissement situé dans un pays tiers figurant sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme » ;**

- 3) **S'assurer que le décret d'application reprenne pour les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie les mesures de vigilance telles qu'elles sont prévues aux *a* et *b* du 5° de l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, afin de clarifier la définition de la relation d'affaires mentionnée au 1° de l'article L. 561-2-1 du même code ;**
- 4) **Différer au 26 juin 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux personnes politiquement exposées, telles qu'elles sont définies au troisième alinéa de l'article L. 561-10 du même code.**

Fait le 13 octobre 2016.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Corso BAVAGNOLI